

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Règlement général des marchés

LE MAIRE DE VILLEURBANNE

Vu : le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2214-4, L. 2224-18, L. 2224-18-1, L. 2224-20, L. 2224-21 ;

Vu : le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L. 2122-1, L. 2122-1-1 ;

Vu : le Code pénal, et notamment son article R. 610-5 ;

Vu : le Code de la santé publique ;

Vu : le Code de commerce ;

Vu : le Code de la route ;

Vu : le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu : le Code de la consommation ;

Vu : le Code de l'environnement et, notamment les articles L. 541-10-1, L. 541-15-6-, L. 541-15-10 et L. 573-72-1 à 3 ;

Vu : la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises;

Vu : la réglementation européenne fixant des exigences relatives à l'hygiène des denrées alimentaires et des denrées animales, dit « Paquet hygiène » : le Règlement n° 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire ; le règlement n° 853/2004 relatif aux denrées d'origine animale ; le Règlement n° 882/2004 relatif aux contrôles officiels des produits d'origine animale ; le Règlement n° 882/2004 relatif aux contrôles officiels notamment et le règlement (UE) 2017/625 du 15 mars 2017 ;

Vu : l'arrêté du maire portant nouvelle réglementation des marchés de détail en date du 1er avril 2016 ;

Vu : l'avis de la commission consultative du commerce sédentaire réunie en date du 1^{er} décembre 2025;

CONSIDÉRANT QUE : il convient de réglementer les marchés de la ville de Villeurbanne afin d'assurer

le bon ordre, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique ;

ARRÊTE

Chapitre I - Emplacements et horaires des marchés

ARTICLE 1 Définitions des marchés

Les marchés sont des lieux sur lesquels se déroulent des opérations de vente directe au comptant et au détail de marchandises à emporter.

ARTICLE 2 Jours et sites d'implantations des marchés

Les marchés de produits alimentaires et de produits manufacturés se tiennent aux jours et emplacements dédiés ci-après désignés.

NOM DU MARCHÉ	JOURS et HORAIRES	TYPE	LIEUX
WILSON	Les mercredis, vendredis	Produits alimentaires et produits manufactures Marché à tri	Place Wilson
	Les dimanches	Produits alimentaires Marché à tri	Place Wilson
CHARPENNES	Les dimanches	Produits manufactures Marché à tri	Avenue Galline et Avenue Salengro
FERRANDIERE	Les mercredis et samedis	Produits alimentaires Marché à emport	Avenue Saint-Exupéry
CUSSET	Les mercredis et samedis	Produits alimentaires Marché à emport	Place Victor Balland et esplanade Manon Rolland
CROIX-LUIZET	Les jeudis et samedis	Produits alimentaires Marché à emport	Place Croix Luizet
BROSSES	Les vendredis	Produits alimentaires Marché à emport	Place de la Paix
GRATTE CIEL	Les mardis, jeudis et samedis	Produits alimentaires et produits manufactures	Place du Chanoine Boursier

		Marché à tri	
BUERS	Les vendredis	Produits alimentaires Marché à emport	Rue P.J. Proudhon
PETIT MARCHÉ DU COURS	Les mercredis	Producteurs de produits alimentaires Marché à emport	Cours Emile Zola - Square Pellet
REGUILLON	Les mardis, jeudis et dimanches	Produits alimentaires Marché à tri	Boulevard Eugène Réguillon
FRAPPAZ-REGUILLON	Les mardis, jeudis et dimanches	Produits manufactures Marché à tri	Boulevard du Dr Frappaz/ boulevard Eugène Réguillon

La Ville se réserve le droit d'apporter aux lieux, jours et conditions fixés pour la tenue des marchés, toute modification jugée nécessaire pour assurer le bon ordre, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques sur les marchés et permettre la bonne gestion du domaine public, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour quiconque.

Toute modification interviendra après information donnée aux intéressés et à leurs organisations syndicales, y compris le jour même par affichage au service Réglementation Commerciale (RC) de la Ville par exemple en application du Plan communal de sauvegarde, en cas de mise en œuvre de la procédure de vent violent, ou encore lors de travaux de voirie.

ARTICLE 3 Horaires d'autorisation de vente

La vente est autorisée de 07h30 à 13h30 toute l'année, aux jours et lieux définis à l'article 2. Toute vente est rigoureusement interdite avant l'ouverture et après la fermeture des marchés.

La fermeture des marchés est fixée à 13h30. Après cet horaire et après l'horaire de fin des marchés décrits dans les cas particuliers, les emplacements des marchés et les places doivent être complètement débarrassés des marchandises, du matériel, des véhicules et des déchets non autorisés.

Cas particuliers :

- Les marchés se tenant le 25 décembre et le 1^{er} janvier sont supprimés.
- Le dimanche du passage à l'heure d'été, la vente est autorisée jusqu'à 14 heures – évacuation totale à 14h30.
- Petit marché du cours (Emile Zola - square Pellet) et Marché des Brosses :

- Du 1er mai au 30 septembre : vente autorisée de 14h30 à 20h00, évacuation totale à 20h00 ;
- Du 1er octobre au 30 avril : vente autorisée de 14h00 à 19h30, évacuation totale à 19h30 ;
- Après consultation des commerçant.e.s fréquentant régulièrement ces marchés d'après-midi, une fermeture pourra être envisagée au mois d'août et/ou les jours fériés.

Chapitre II - Délivrance de la carte d'autorisation temporaire de vente et de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public

ARTICLE 4 Catégories de bénéficiaires

Les entreprises ou commerçant.e.s non sédentaires autorisés à vendre sur les marchés de Villeurbanne sont répartis en deux catégories :

- les abonnés, qui bénéficient d'un emplacement fixe ;
- les permissionnaires, qui ne bénéficient pas d'un emplacement fixe et peuvent débiller au rappel (dont font partie les commerçants ambulants de passage, les démonstrateurs et les posticheurs).

ARTICLE 5 Définitions

Tout débailage sur les marchés constitue une occupation du domaine public et doit faire l'objet d'une autorisation en deux temps :

- Les commerçant.e.s doivent d'abord posséder une **carte d'autorisation temporaire de vente**, délivrée par la Ville. La possession de cette carte ne donne pas droit à une place sur un marché.
- Les commerçant.e.s doivent ensuite posséder une **autorisation d'occupation temporaire du domaine public** pour réaliser des ventes (débailage). Cette autorisation est personnelle, délivrée à une personne physique, présente un caractère précaire et révoquant et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle est attribuée pour un seul type de produit par personne :
 - à l'année pour les abonnés selon les modalités prévues à l'article 9 du présent règlement. Cette autorisation est donnée au moment du renouvellement de la carte d'autorisation temporaire de vente.
 - à la journée pour les permissionnaires. Cette autorisation est donnée par le receveur-placier au moment du rappel.

L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public ne peut être vendue, cédée, louée, prêtée ou négociée d'une manière quelconque même à titre gratuit. L'autorisation délivrée pour un marché de produits alimentaires n'est pas valable sur un marché de produits manufacturés et réciproquement.

L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public peut être retirée à tout moment pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation ou à la gestion du domaine public, et/ou pour des motifs tenant à l'ordre public, à la sécurité, à la

tranquillité et la salubrité publiques, sans que le titulaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

ARTICLE 6 Délivrance de la carte d'autorisation temporaire de vente

Un.e commerçant.e ne peut se présenter sur les marchés de la Ville sans carte d'autorisation temporaire de vente délivrée par la ville de Villeurbanne. La délivrance ou la détention de cette carte ne vaut pas autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

La délivrance de la carte n'est pas de droit : elle peut être refusée pour tout motif tiré de l'intérêt général ou de la nécessité d'assurer le respect du présent règlement et des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La Ville identifie des produits qui nécessitent d'être sauvegardés sur ses marchés. Les commerçants peuvent déposer un dossier complet de demande de carte auprès de la Ville (liste des documents consultable auprès du service RC de la Ville). La Ville étudie le dossier et peut délivrer la carte si les contingents de produits à sauvegarder ne sont pas atteints. Les commerçant.e.s proposant des produits ne nécessitant pas d'être sauvegardés ne peuvent pas obtenir de carte d'autorisation temporaire de vente.

La carte d'autorisation temporaire de vente est délivrée à une personne physique. Cette carte est nominative et est conservée par le titulaire qui doit la produire à la demande du receveur-placier et des autorités en charge des contrôles.

Elle indique notamment :

- la catégorie des produits autorisés à la vente sur les marchés de Villeurbanne ;
- la qualité et l'identité du bénéficiaire (avec photo de moins de 6 mois).

Pour les abonnés, la carte d'autorisation temporaire de vente comprend la description du ou des abonnements (métrage, éventuellement numéro de place, marchés concernés).

Les commerçant.e.s souhaitant vendre des produits alimentaires nécessitant une cuisson ou le maintien de la chaîne du froid devront se soumettre au préalable à une vérification de leur installation selon la procédure hygiène (disponible à l'accueil du service RC de la Ville).

Cas particulier : les commerçant.e.s ambulants de passage qui souhaitent débiller doivent se présenter avant le rappel au receveur-placier et produire un K-bis de moins de trois mois, une assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité. Ils se verront attribuer un emplacement selon les places disponibles.

Toute personne désirant obtenir une carte d'autorisation de vente doit déposer une demande écrite à la mairie. Cette demande doit obligatoirement mentionner :

- les nom et prénoms du postulant ;

- sa date et son lieu de naissance ;
- son adresse ;
- l'activité précise exercée ;
- les justificatifs professionnels ;
- une assurance professionnelle en responsabilité civile couvrant les risques d'intoxication alimentaire pour les commerçants vendant des denrées alimentaires ;
- le marché choisi (les caractéristiques, notamment le métrage linéaire souhaité pour celui-ci ou chacun de ceux-ci).

ARTICLE 7 Renouvellement annuel de la carte d'autorisation temporaire de vente

La carte d'autorisation temporaire de vente est valable pour une année civile. A l'initiative des bénéficiaires, elle doit faire l'objet d'un renouvellement pendant la période dédiée fixée chaque année par la Ville. Elle ne peut pas être renouvelée tacitement.

Le non-renouvellement de la carte d'autorisation temporaire de vente entraîne systématiquement une radiation administrative, c'est-à-dire pour les abonnés la perte de l'abonnement et de toute ancienneté et pour les permissionnaires la perte de l'ancienneté sur les listes de rappel.

Le renouvellement de la carte d'autorisation temporaire de vente n'est pas de droit : il peut être refusé pour tout motif tiré de l'intérêt général ou de la nécessité d'assurer le respect du présent règlement et des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 8 Modification de la situation en cours d'année

Toute modification de la situation juridique des bénéficiaires doit être signalée sans délai par écrit à la Ville (service RC) : assurance responsabilité civile pour l'exercice de l'activité sur les marchés, statut juridique, changement de domicile, changement de numéro de téléphone, etc.

Le titulaire d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public cessant de fréquenter les marchés doit demander par écrit la résiliation de son autorisation.

Tout souhait de changement de catégorie de produits vendus doit faire l'objet d'une demande écrite auprès de la Ville (service RC).

Pour les permissionnaires, un changement de catégorie de produits entraîne la perte d'ancienneté sur les listes de rappel des marchés fréquentés.

Pour les abonnés, un changement de catégorie de produits n'est possible qu'après trois années d'exploitation du fonds de commerce et ensuite au plus tôt tous les trois ans.

ARTICLE 9 Abonnements : reconfiguration et distribution

Si, pour des motifs tirés de l'intérêt général, la création, la modification ou la suppression partielle ou totale du marché est décidée par délibération du conseil

municipal, après consultation des organisations professionnelles intéressées, la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager. Lors de la reconfiguration d'un marché, la Ville identifie des places qui peuvent être remises ou soustraites à l'abonnement du fait de la vacance, suppression ou création de places.

Lors de la création ou reconfiguration d'un marché, la Ville se réserve le droit d'attribuer au commerçant abonné une place dédiée. Dans ce contexte, les linéaires sont prédéterminés.

Les places d'abonnés vacantes sur les marchés sont réattribuées par la Ville en suite de la publication d'un appel à candidatures à une date qu'elle détermine en fonction du mètre rendu disponible ou pour tout motif d'opportunité relatif au bon fonctionnement des marchés. L'attribution des places se fait en considération de critères définis par l'autorité territoriale et portés à la connaissance des candidats par une mesure de publicité sur le site internet de la Ville.

Un seul emplacement par abonné est délivré par marché. L'abonnement est défini par une date d'attribution qui fixe son ancienneté, un mètre et un emplacement fixe.

ARTICLE 10 Cession du fonds de commerce attaché à un abonnement

A l'occasion de la cession de son fonds de commerce exploité sur un marché, l'abonné.e titulaire d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public, exploitant depuis trois ans ou plus, peut présenter au maire son successeur.

Le.la successeur.se s'engage à reprendre la même activité, c'est-à-dire la même catégorie de produits vendus que celle autorisée par la Ville au cédant. En cas d'accord du Maire et de respect de la procédure prévue par la Ville, une autorisation d'occupation temporaire du domaine public, similaire à celle de l'ancien exploitant du fonds de commerce, pourra être délivrée par la Ville au repreneur. L'autorisation préalablement délivrée au cédant devient caduque.

En cas de cessation d'activité pour départ à la retraite, invalidité ou décès, le commerçant ou les ayants droits en informent la Ville par écrit afin de demander l'application du dispositif légal prévu aux dispositions de l'article L. 2224-18-1 du Code général des collectivités territoriales. A défaut d'exercice dans un délai de six mois à compter du fait générateur, le droit de présentation est caduc. En cas de reprise de l'activité par un ayant droits du titulaire initial, celui-ci en conserve l'ancienneté pour faire valoir son droit de présentation. Pour les repreneurs autres que l'ayant droit, l'ancienneté commence à la date de notification de l'acceptation par le Maire.

ARTICLE 11 Validité, suspension et retrait des autorisations

Les autorisations deviennent caduques en cas de cessation d'activité du titulaire, notamment en cas de décès, de cession du fonds de commerce ou de dissolution de l'entreprise, ou si le titulaire ne remplit plus l'ensemble des conditions requises pour bénéficier d'une autorisation de vente.

Les autorisations peuvent être retirées ou suspendues dans les cas suivants :

À tout moment, pour motif d'intérêt général ;

- En cas d'absence prolongée de plus de HUIT semaines consécutives, conformément aux dispositions du présent règlement ;
- En cas d'infractions aux dispositions du règlement, après qu'une ou plusieurs sanctions aient été prononcées, ou dès la première sanction en cas d'infraction grave ;
- En cas de comportement compromettant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques ;
- En cas de non-paiement de l'abonnement selon les modalités fixées ci-après, ou de refus de règlement des droits journaliers.

Le retrait de l'autorisation de vente entraîne automatiquement la résiliation de l'abonnement. Les droits relatifs au trimestre en cours restent dus intégralement et ne donnent lieu à aucune réduction ni remboursement.

Par ailleurs, à l'exception du remboursement des droits afférents aux trimestres non entamés, tout retrait anticipé ou non-renouvellement de l'autorisation à son échéance, quelle qu'en soit la cause, ne pourra donner lieu à aucune indemnité ou compensation financière au profit du titulaire.

Chapitre III - Exploitation de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public

ARTICLE 12 Généralités et situation du commerçant sur le marché

Le titulaire de la carte d'autorisation temporaire de vente et d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public doit être présent sur son banc pendant toute la durée du marché. Les autres personnes travaillant sur le banc doivent faire l'objet d'une déclaration auprès des services compétents.

Le titulaire de la carte d'autorisation temporaire de vente est responsable des agissements des personnes qui travaillent sur son banc, de son conjoint.e déclaré.e et de ses suppléant.e.s.

ARTICLE 13 Ancienneté

L'ancienneté s'apprécie au regard de l'exercice professionnel sur le territoire de la Ville pour une seule catégorie de produits et par marché.

Dans la limite de l'historique existant l'ancienneté personnelle est fixée à la date depuis laquelle un commerçant fréquente un marché sans discontinuité. Pour les permissionnaires, cette date est inscrite sur la liste de rappel.

ARTICLE 14 Absence justifiée et assiduité sur les marchés

Les commerçant.e.s titulaires d'une autorisation d'occupation temporaire sont soumis à une obligation de présence aux heures d'ouverture du marché sur lequel il.elle.s sont autorisé.e.s à débiller. Seuls seront notés présent.e.s ceux.celles qui auront été placé.e.s ou n'auront pu l'être faute de place disponible. Le débiller des abonné.e.s doit être effectif.

L'abonné.e absent.e d'un marché durant plus de deux mois consécutifs sera radié, perdra son ancienneté et son emplacement sera déclaré vacant sur le marché concerné.

Le.la permissionnaire absent.e durant plus de deux mois consécutifs sera radié de la liste de rappel et perdra son ancienneté sur le marché concerné.

L'absence liée à une maladie du.de la titulaire peut empêcher l'application des dispositions ci-dessus énoncées à condition d'être justifiée auprès de la Ville (service RC) par la production d'un justificatif médical dans les 15 jours à compter du premier jour d'absence sur le marché. Passé ce délai, l'absence sera considérée comme injustifiée.

Un.e commerçant.e absent.e et ayant fourni un justificatif médical pour son absence ne pourra être présent sur aucun marché durant la même période.

Les commerçant.e.s sont tenus de se présenter sur les marchés où ils bénéficient d'une autorisation. Seuls seront notés présents ceux qui auront été placés ou n'auront pas pu l'être faute de place disponible. Les abonnés ne seront portés présents que s'ils ont effectivement débiller.

L'abonné.e peut également bénéficier d'une vacance justifiée de 5 semaines consécutives une fois par an sous réserve d'en avoir communiqué, par courrier recommandé avec accusé de réception, le motif deux mois avant l'absence.

ARTICLE 15 Remplacement du titulaire par un conjoint déclaré

Le.la titulaire d'une carte d'autorisation temporaire de vente peut être ponctuellement remplacé par son conjoint déclaré si les conditions suivantes sont remplies :

- Fourniture du K-BIS de moins de trois mois comprenant la mention « conjoint.e collaborateur.trice », « conjoint.e associé.e » ou « conjoint.e salarié.e »
- Inscription de celui-ci sur la carte temporaire d'autorisation de vente au moment de la création ou du renouvellement de la carte.

En revanche le titulaire d'une carte d'autorisation temporaire de vente ne peut pas être remplacé par son conjoint déclaré dans le cas où il fait l'objet d'une sanction au titre du règlement des marchés ou d'une condamnation pénale.

ARTICLE 16 Suppléance ponctuelle pour convenance personnelle

En cas d'absence pour convenance personnelle, le.a titulaire d'un abonnement peut demander à se faire remplacer si les conditions suivantes sont remplies :

- La demande doit être faite en fournissant les pièces justificatives par écrit à la Ville un mois avant le début de la période concernée ;
- Le.a suppléant.e doit être un.e salarié.e déclaré.e ou un associé.e (pièces justificatives à fournir) ;
- La suppléance peut être autorisée pour deux périodes sur une durée totale de 5 semaines maximum par année civile
- Pendant la période de suppléance, le titulaire ne pourra débiller sur aucun marché de la Ville.

Si la demande est acceptée, la Ville fournira au suppléant un document à présenter en cas de contrôle.

Tout non-respect du présent règlement pourra entraîner un refus de suppléance.

Chapitre IV - Attribution des emplacements de vente

ARTICLE 17 Définition des emplacements de vente

Les emplacements sont attribués à des permissionnaires ou à des abonné.e.s de manière nominative et pour le déballage d'un.e seul.e commerçant.e avec une seule catégorie de produits. Les commerçant.e.s doivent respecter les dispositions suivantes sur leurs emplacements :

- La longueur maximale des emplacements est limitée à 10 m à l'exception des magasin remorques. Pour le marché des Charpenes, la longueur des étals est limitée à 7 m. Dans le cadre de la bonne tenue du marché, le placier pourra déroger ponctuellement cette limite et l'augmenter à jusqu'à 10 m maximum.
- L'emplacement a une longueur calculée en mètres linéaires qui représente sa longueur le long d'une allée ouverte à la clientèle, à laquelle s'ajoute le cas échéant sa longueur le long d'une autre allée (retour). Toute fraction de mètre est comptée pour un mètre entier. Aucun emplacement ou retour ne sera autorisé devant les passages piétons.
- Le commerçant doit organiser son banc à l'intérieur du mètreage accordé par son abonnement ou par le receveur-placier.
- Aucun panachage des bancs n'est accepté entre produits manufacturés et denrées alimentaires.
- La visibilité des étalages voisins doit être préservée et une attention particulière doit être accordée aux installations latérales qui pourraient en masquer la vue.
- Aucune vente ne doit être faite depuis un camion non aménagé et/ou avec du matériel non adapté à cet effet.
- Obligation de déballage est faite aux commerçants.
- Les étalages ne doivent pas gêner l'accès aux commerces sédentaires.
- Sur les aires de circulation, la partie la plus basse des parapluies ou des bâches

abritant les bancs doit se trouver à plus de 2 mètres du sol.

Aucune marchandise ne peut être exposée ou accrochée à moins de 50 cm du sol, à l'exception des fleurs et des plantes en pot. Pour les produits alimentaires cette hauteur est portée à 1 mètre. Aucune marchandise ne peut être exposée ou accrochée sur le mobilier urbain et les arbres, ni sur les passages piétons. Les câbles électriques ne doivent en aucun cas traverser une allée ou un espace de circulation, sauf en cas de force majeure (travaux sur le circuit électrique, panne des bornes électriques) et uniquement avec l'autorisation du placier ou d'un agent municipal et conformément à leurs instructions.

Les sacs de caisse en plastique à usage unique sont interdits. Seuls sont autorisés ceux d'une épaisseur supérieure à 50 µm. Les sacs biosourcés et compostables en compostage domestique sont autorisés.

Afin de diminuer la quantité d'emballages remise à la clientèle, les commerçants sont incités à mettre en œuvre toute pratique limitant ce recours comme par exemple le fait d'accepter le contenant apporté par le consommateur. Le/la consommateur.trice est responsable de l'hygiène et de l'aptitude du contenant. Le/la professionnel.le peut refuser ce contenant si ce dernier est manifestement sale ou inadapté.

Il est formellement interdit :

- d'appuyer ou de fixer tout objet contre les arbres ;
- de pratiquer quelque élagage que ce soit ;
- de pratiquer des trous dans l'asphalte pour placer des parapluies et autres supports fixes.

ARTICLE 18 Attribution des emplacements de vente des abonnés

Les places d'abonné.e.s vacantes sur les marchés nouvellement créés ou existants sont attribuées par la Ville en suite de la publication d'un appel à candidatures précisant les modalités pour candidater. L'attribution des places se fait en considération de critères définis par l'autorité territoriale et portés à la connaissance des candidats par une mesure de publicité sur le site internet de la Ville.

L'accord ou le refus de la Ville est notifié par écrit au/à la candidat.e.

Les abonné.e.s peuvent s'installer à partir de **05h30** sur l'ensemble des marchés, excepté sur le Petit marché du cours et celui des Brosses-La Paix où ils peuvent s'installer à partir de **14h**, conformément à leur abonnement.

Les abonné.e.s occupent des places fixes à l'année. Cependant, la Ville se réserve le droit de modifier l'attribution de l'emplacement pour des motifs tenant notamment à la bonne administration du marché, à la gestion du domaine public, au bon ordre, à la sécurité publique, à la tranquillité publique ou à la salubrité publique sur le marché. Les abonné.e.s ne peuvent ni prétendre à l'obtention d'une indemnité ni s'opposer à ces modifications.

Les extensions de métrage ou changements d'emplacement pour les abonné.e.s ne sont autorisé.e.s que par le receveur.veuse-placier.e lors du rappel.

ARTICLE 19 Attribution des emplacements au rappel

Pour la distribution des places vacantes par le receveur-placier, les permissionnaires doivent se présenter au rappel journalier :

- de 07h30 pour les marchés de produits alimentaires,
- de 08h00 pour les marchés de produits manufacturés,
- à 14h00 sur le Petit marché du cours et le marché des Brosses-la Paix.

Ces horaires pourront faire l'objet d'un aménagement ponctuel selon les nécessités déterminées par la Ville.

Les places sont attribuées par le receveur-placier en fonction de l'ancienneté, de l'assiduité de fréquentation du marché, de la nature et de la cohérence des produits vendus et, d'une manière générale, de la bonne administration de l'espace public et des places disponibles.

Lors du rappel, le.la receveur.se-placier.e peut imposer des déplacements aux abonnés et permissionnaires, pour permettre l'utilisation des places demeurées vacantes.

Il est interdit à tous les vendeur.se.s non titulaires d'un abonnement de s'installer sans avoir obtenu l'accord préalable du receveur.se-placier.e. Il est interdit de marquer des places avec des marchandises ou du matériel avant le rappel journalier.

Les commerçant.e.s sont tenus.e.s de respecter le métrage autorisé par le receveur.-placier.

Le.la commerçant.e qui a suivi le rappel sans avoir obtenu de place est tenu.e de se présenter au receveur.se-placier.e à la fin du rappel afin d'être enregistré comme «présenté sans place».

Le.la permissionnaire qui refuse plus de deux places proposées par le receveur.se-placier.e lors du rappel est inscrit comme absent.e.

ARTICLE 20 Attribution des emplacements aux démonstrateurs et posticheurs

Les posticheur.ses sont les commerçant.e.s pratiquant la vente d'un type de produit au lot ou à la poignée dite "postiche". Les démonstrateur.trice.s sont les commerçant.e.s proposant la vente d'un produit dont ils font la démonstration.

Les démonstrateur.trice.s et les posticheur.se.s seront admis.es à s'installer sur certains marchés. La liste des emplacements prévus pour les démonstrateurs et posticheurs est disponible auprès du service RC de la Ville. Il.elle.s sont invité.e.s à se présenter au rappel auprès du receveur.se-placier.e (à 7h30 pour les marchés de produits alimentaires, à 8h00 pour les marchés de produits manufacturés). Si les

démonstrateur.se.s sont en surnombre par rapport aux emplacements disponibles, il.elle.s sont départagé.e.s par tirage au sort effectué par le.la receveur.se-placier.e.

Chapitre V - Perception des droits de place et droits annexes

ARTICLE 21 Tarifs et droits de place

L'occupation d'un emplacement sur les marchés donne lieu au paiement d'une redevance pour occupation temporaire du domaine public.

Les tarifs des droits à percevoir sur les marchés sont fixés et actualisés par délibération du conseil municipal. L'information est donnée aux organisations syndicales préalablement consultées et est accessible auprès du service RC de la Ville.

ARTICLE 22 Paiement des abonnements

Les abonnements sont payables par trimestre et d'avance.

A compter du premier jour de retard, la Ville se réserve le droit de suspendre l'autorisation de vente des contrevenants et ce jusqu'au paiement.

Le défaut répété de paiement des droits de place peut entraîner la radiation définitive des marchés de la Ville. L'abonnement en cours reste acquis à la Ville.

ARTICLE 23 Encaissement des droits de place journaliers

Les droits d'occupation journalière des permissionnaires et les suppléments de métrage des abonnés sont payés au receveur-placier contre la remise d'un ticket de reçu valable pour le marché en cours.

Toute fraction de mètre est comptée pour 1 mètre.

Les bancs sont taxés sur toutes les faces déballées accessibles à la clientèle par les allées du marché. Lorsque des retours (installations de banc perpendiculaire à la façade et accessibles à la clientèle) sont créés sur le métrage d'un commerçant, celui-ci est taxable déduction faite de la profondeur réglementaire de 3 mètres (étal compris).

Le commerçant doit vérifier la valeur des tickets de reçu. Il appartient au commerçant de conserver les tickets de reçus sans limite de durée. Il est interdit aux commerçants de verser – et au receveur placier de percevoir – une somme supérieure à celle correspondant aux reçus de tickets. Toute corruption ou concussion d'un agent public est pénalement répréhensible.

Chapitre VI - Commission consultative du commerce non sédentaire

ARTICLE 24 Rôle de la commission consultative du commerce non sédentaire

La commission consultative du commerce non sédentaire permet d'associer les acteurs concernés à la gestion courante des marchés. Ses membres sont amenés à donner un avis consultatif sur :

- toutes les questions d'ordre général concernant l'organisation, le fonctionnement et la gestion des marchés,
- l'évolution du règlement général des marchés,
- les catégories de produits à sauvegarder
- les dossiers litigieux qui n'ont pas aboutis après un traitement en interne par la Ville.

En cas de besoin, des commissions thématiques pourront être convoquées.

ARTICLE 25 Composition de la commission

La commission consultative du commerce non sédentaire est composée :

- du maire de Villeurbanne ou de ses représentants,
- du directeur.trice de la direction en charge du service RC,
- du responsable du service RC,
- du chargé.e de mission commerce non sédentaire et événementiel,
- des représentant.e.s des syndicats du commerce non sédentaire,
- d'un.e représentant.e de la Direction générale ingénierie, cadre de vie de la Ville pour les questions de fourniture en électricité,
- d'un.e représentant.e de la direction prévention, médiation, sécurité,
- des représentant.e.s de la métropole de Lyon pour les questions de propreté et de fourniture en eau,
- et de toute personne dont la présence est susceptible d'être utile à l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour (receveur.euse-placier.e.s, élu.e.s référent.e.s des conseils de quartier, représentant.e.s d'associations de commerçant.e.s ou « élu.e.s » des marchés villeurbannais etc.).

ARTICLE 26 Désignation des représentants des commerçants des marchés villeurbannais

Les représentant.e.s des marchés sont désigné.e.s selon le procédé défini par la Ville. La liste des représentants des commerçants des marchés est consultable à l'accueil du service RC de la Ville.

ARTICLE 27 Tenue de séance

La commission est réunie à l'initiative de la Ville au moins une fois par an. L'ordre du jour est fixé par la Ville. Les membres de la commission peuvent proposer des

sujets qu'ils souhaitent voir inscrits à l'ordre du jour. Les propositions sont adressées par courrier au moins un mois avant la date de la commission. Lorsque la commission traite exclusivement de questions relatives à un marché en particulier, seuls les représentants de ce marché sont convoqués.

Chapitre VII - Modalités de vente

ARTICLE 28 Qualité et nature des produits vendus

Toutes les marchandises sont autorisées à la vente sous réserve de répondre aux différentes réglementations et normes européennes et nationales en vigueur concernant notamment l'hygiène, la salubrité et les fraudes.

Les commerçants sont tenus de justifier la provenance de leurs produits.

ARTICLE 29 Produits alimentaires

Pour les activités nécessitant la gestion de la chaîne du froid, la transformation d'aliments ou des appareils de cuissons, les commerçants doivent se conformer à la procédure et au cahier des charges mis en place par la Ville et remis à chaque commerçant concerné.

Les producteurs proposant exclusivement les produits de leur exploitation sont invités à placer de manière visible une information sur le lieu de production.

La vente de boissons à consommer sur place est interdite sur les marchés. La vente de boissons à emporter de 3^{ème} catégorie est soumise à déclaration auprès de la Ville (service RC).

ARTICLE 30 Produits manufacturés

En principe, la vente sur les marchés ne doit porter que sur des produits neufs.

La catégorie « soldes en tout genre » permet de vendre exclusivement des produits neufs à prix remisé. Il doit être indiqué sur le banc qu'il s'agit de produits déclassés. Il doit être fait mention de l'origine du lot (défauts de fabrication, fins de série, etc.).

Exception pour les vêtements d'occasion : quelques emplacements, sur des marchés déterminés, sont réservés à la friperie, c'est-à-dire à la vente de produits vestimentaires d'occasion.

- Le vendeur, dont l'activité doit être déclarée en préfecture (mention sur la carte professionnelle) doit se soumettre à tout contrôle des administrations compétentes et produire les pièces permettant de justifier de l'origine des fripes par tous moyens réglementaires.
- Il doit indiquer à l'aide d'un panneau rigide et visible les mentions : "vêtements

d'occasion" ou "textile d'occasion" en application de l'arrêté interministériel du 25 avril 1995 relatif à l'information du consommateur sur les conditions de vente des articles textiles usagés ou d'occasion.

ARTICLE 31 Nuisances sonores

Les cris, les chants, l'usage de porte-voix, haut-parleurs, poste radio, etc. sont formellement interdits.

ARTICLE 32 Poids et mesures

Les balances sont placées à plat et de telle sorte que l'acheteur puisse aisément se rendre compte du pesage de la marchandise. Elles sont conformes à la législation en vigueur (notamment vignette de validité).

ARTICLE 33 Indication de prix

Le nom du produit, le prix à la pièce, au plateau, au nombre, au litre ou au poids et le lieu de provenance de chaque produit alimentaire et non alimentaire sont indiqués selon la réglementation en vigueur. Ces indications se trouvent de façon très lisible sur des écriteaux rigides placés en évidence au-devant ou au-dessus du produit exposé à la vente, sans contact avec les denrées alimentaires sauf étiquette agréée.

ARTICLE 34 Activités interdites sur les marchés

Le colportage, le stationnement des colporteurs sur les emplacements et à leurs abords, la distribution de feuilles de réclame et prospectus, la vente de journaux, les loteries, les exhibitions, les acrobaties, les prédictions de l'avenir, toutes activités à but publicitaire, prosélyte ou commercial, la mendicité, ainsi que tout rassemblement ou activité de personnes extérieures au fonctionnement normal des marchés sont interdits.

La vente d'artifices (pétards), dispositifs explosifs et autres objets pyrotechniques est interdite.

Chapitre VIII - Propreté, sécurité et énergies

ARTICLE 35 Dommages et accidents

La Ville dégage toute responsabilité quant aux dommages et accidents de toute nature susceptible de survenir sur les marchés et sur les lieux de stationnement touchant au commerçant, au matériel, aux véhicules ou aux marchandises.

ARTICLE 36 Circulation

D'une manière générale, les commerçants devront se conformer aux prescriptions du Code de la route.

La circulation de tout véhicule est interdite dans les allées du marché après 8h30 (15h30 pour les marchés d'après-midi).

Une heure avant l'horaire d'évacuation des lieux, les commerçants sont autorisés à pénétrer sur les marchés avec leurs véhicules pour effectuer le chargement de leur matériel.

ARTICLE 37 Stationnement

Le stationnement des véhicules des commerçants et l'installation des étalages sont interdits sur tout emplacement non prévu (entrées charretières, allées, passages piétons, accès réservés aux secours, bandes cyclables, etc.).

Les permissionnaires ne peuvent pas stationner sur les emplacements réservés au marché avant le début du rappel. Les places doivent être laissées libres pour l'installation des abonnés.

Lors du renouvellement de la carte d'autorisation temporaire de vente, chaque titulaire se voit remettre une seule carte de stationnement comprenant les immatriculations des véhicules qu'il peut utiliser pour stationner sur l'emplacement réservé au marché. La carte lui permet d'être identifié en cas de contrôle.

L'obtention d'une carte d'autorisation temporaire de vente et d'une carte de stationnement ne donne pas droit à une place de stationnement

ARTICLE 38 Propreté et hygiène

Les commerçants ont l'obligation de laisser propre et vide l'emplacement occupé et les passages situés devant l'étal et à côté (enlèvement des cartons, papiers d'emballage, polystyrène et déchets de toute nature). Chaque commerçant demeure responsable du maintien de son emplacement et de son étal en parfait état de propreté du début à la fin du marché.

Il est interdit de :

- proposer à la vente toute denrée avariée, conditionnée ou non
- saigner, plumer ou dépouiller tout animal sur les marchés ou leurs abords
- exposer des animaux de démonstration
- vendre des animaux vivants
- laisser des déchets d'origine animale sur le marché
- jeter des déchets organiques au sol
- laisser des palettes sur le site du marché
- déverser sur la place des eaux souillées, de la saumure, des huiles, des hydrocarbures ou toute substance nocive pour les végétaux.

Les commerçants doivent :

- prendre toutes précautions utiles pour empêcher les envols de papiers, cartons, plastiques et autres éléments légers.

- trier et rassembler/empiler les déchets par flux sur l'emplacement mis à leur disposition au fur et à mesure du déroulement du marché, et ce, avant de les déposer triés sur le(s) point(s) de collecte prévu(s) à cet effet pour les marchés à tri ou de les emporter pour les marchés à emport. Les cartons et cagettes devront ainsi être vidés de leurs déchets et empilés sur l'emplacement selon leur nature (bois, plastique, carton). De manière générale, les déchets présents sur l'emplacement mis à la disposition du commerçant ne devront donc pas être mélangés mais être séparés par flux (flux indiqués par la Ville) au fur et à mesure du marché. Les déchets devront par ailleurs être stockés de façon à éviter leur éparpillement et l'envol des éléments légers.
- déposer dans des récipients étanches munis d'un couvercle les déchets provenant des viandes et des poissons et les faire évacuer par une filière spécialisée (conformément à la réglementation le commerçant doit être en capacité de justifier de la traçabilité des déchets (collecte, transport, traitement en filière agréées) de sous-produits animaux en fournissant un document d'accompagnement commercial (DAC)).
- recueillir dans des récipients les eaux résiduaires – exemptes de substances nocives pour l'environnement, des huiles – et les vider dans les caniveaux sous réserve des normes sanitaires en vigueur.
- Chaque commerçant non sédentaire est tenu de maintenir son emplacement propre durant toute la durée du marché. A cet effet, tout commerçant doit disposer sur son étal d'un contenant approprié pour ses déchets, étanche si nécessaire, apporté par lui.
- Après le remballage, l'emplacement et sa proximité immédiate mis à disposition du commerçant doivent être rendus propres c'est-à-dire sans **aucuns déchets apparents**. Pour cela, le commerçant devra mettre en œuvre toutes les mesures pour tenir son emplacement propre pendant la durée du marché et enlever tous les déchets qui jonchent le sol sur l'emplacement de son étal et dans la proximité immédiate. Ainsi, le nettoyage incombe au commerçant, abonné ou journalier, il doit prendre toutes les dispositions pour rendre l'espace public propre.
- Les déchets doivent être emportés par le commerçant sur les marchés à emport, à l'exception des biodéchets lorsqu'une solution de gestion sur place est proposée (composteur).
- Pour les marchés à tris, les commerçants devront trier les déchets selon les flux indiqués par la Ville et les empiler sur les emplacements (point(s) de collecte) prévus à cet effet.

Toute mesure nécessaire à l'amélioration de la propreté des marchés peut être prise par la Ville.

ARTICLE 39 Equipements et gestion froid et chaud

Il est interdit d'allumer des feux.

Tout appareil de chauffage ou de cuisson et tout branchement des appareils doivent être agréés et homologués conformément aux normes et règlements en vigueur et être tenus en parfait état de fonctionnement.

Toutes les précautions utiles à la sécurité des biens et des personnes doivent être prises, notamment : appareils solidement fixés et protégés, installations placées hors d'atteinte du public. Les tuyaux de raccordement doivent être en parfait état et changés avant la date de péremption. Les commerçants utilisant le gaz doivent disposer d'un extincteur personnel compatible à portée immédiate.

ARTICLE 40 Alimentation électrique

Les bornes électriques mises à disposition des commerçants doivent être utilisées avec du matériel en bon état de fonctionnement et conformes aux normes en vigueur. Sont notamment proscrits :

- les branchements multiples sur la même prise
- le branchement de câbles non déroulés
- le branchement d'appareils sans rapport avec l'installation du banc, non homologués ou non vérifiés par les organismes agréés.

Il est interdit d'intervenir sur le réseau électrique.

Chapitre IX - Contrôles et sanctions

ARTICLE 41 Contrôles

Le receveur-placier et tout agent de la Ville sont habilités à prendre toutes les décisions nécessaires au bon déroulement du marché. Tout dysfonctionnement doit être immédiatement signalé au receveur-placier.

Les receveurs-placiers sont des agents responsables de veiller au respect du règlement général des marchés. Ils sont chargés de mettre en œuvre les décisions relatives à l'organisation et au bon fonctionnement des marchés, notamment en ce qui concerne le placement des commerçants, la surveillance des lieux et la perception des droits de place et des droits annexes journaliers.

Les commerçants doivent se tenir à la disposition et présenter, en réponse à la demande des services compétents, toutes les pièces afférentes à l'exercice de leur activité sur le domaine public (hygiène, droit du travail, justificatifs de paiement des droits, factures, homologation des matériels, preuve de provenance des produits, extrait du registre du commerce et des sociétés, etc.).

ARTICLE 42 Mesures de police

Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

Tout trouble à l'ordre public, ainsi que tout non-respect du présent règlement général des marchés peuvent donner lieu à des mesures de police décidées par le Maire, garant de sa bonne application.

Les manquements peuvent être constatés par tout agent compétent de la ville de Villeurbanne, de la Métropole de Lyon ou de l'Etat.

Le commerçant peut se voir appliquer les mesures suivantes :

- avertissement, le cas échéant assorti d'une mise en demeure de régulariser la situation,
- suspension provisoire de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public en cas de nouvelle infraction au règlement après le prononcé au cours des douze derniers mois de deux avertissements. La durée de la suspension est déterminée proportionnellement à la gravité des faits,
- suspension définitive de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public et retrait de la carte d'autorisation de vente après le prononcé de deux mesures de suspension temporaire ou pour tout fait grave ayant trouvé son origine en des propos injurieux ou des actes violents envers un receveur-placier ou un agent de la Ville.

En cas de suspension provisoire ou définitive, les redevances d'occupation restent dues et le commerçant ne peut prétendre à aucune indemnité.

En cas de suspension définitive et retrait de la carte d'autorisation temporaire de vente, le commerçant ne pourra pas solliciter auprès de la Ville de nouvelles carte et autorisation avant un délai de 3 ans.

Avant tout avertissement, le commerçant concerné est informé par écrit des faits reprochés et dispose d'un délai de 8 jours pour présenter ses observations écrites ou orales le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix. La décision définitive est prise par le maire après avis consultatif de la Commission de discipline.

Pour les sanctions de type suspensions temporaires ou définitives, l'article 43 précise les modalités de mise de mise en œuvre.

En cas de dégradations portées au domaine public, constatées par un agent compétent, les commerçants devront supporter les frais de remise en état des lieux au regard des réparations engagées par les collectivités.

ARTICLE 43 Commission de discipline

Il est institué une commission de discipline composée d'un représentant du Maire, d'un.e représentant.e de la direction en charge du service RC, d'un agent.e du service réglementation commerciale et au besoin de tout agent.e de la ville de Villeurbanne.

La commission de discipline est chargée d'examiner les cas des commerçant.e.s ayant commis des infractions aux règles applicables sur les marchés forains pour les suspensions temporaires ou définitives.

Le.la commerçant.e mis.e en cause est convoqué.e devant la commission par courrier, notifié en main propre ou adressé en recommandé avec accusé de réception. Cette convocation précise les faits reprochés. Le.la commerçant.e peut, dans un délai de huit jours, présenter des observations écrites ou orales, et s'il.elle le souhaite, se faire assister par une personne de son choix.

En cas d'absence du.de la commerçant.e à la séance, sans motif légitime, la procédure est poursuivie en son absence, sur la base des éléments disponibles.

Après audition du.de la commerçant.e et examen des éléments du dossier, la commission rend un avis simple sur les suites à donner, pouvant inclure une proposition de sanction.

La décision finale appartient au Maire ou à son.sa représentant.e, lequel peut suivre, moduler ou modifier les recommandations émises par la commission. La sanction retenue est notifiée au commerçant selon les mêmes modalités que la convocation.

Le Maire a la possibilité d'informer la commission consultative du commerce non sédentaire de la mesure de sanction retenue.

ARTICLE 44 Distribution de tracts et prospectus

S'il ne s'agit pas de publicité à caractère commerciale, la distribution de tracts et prospectus est autorisée sous réserve :

- de ne pas créer de trouble à l'ordre public,
- de ne pas créer d'attroupement, ni de gêne à la circulation autour et dans le périmètre
- du marché, ni de perturbation de la vie courante du marché.

En tout état de cause, les distributeurs de tracts ou prospectus devront se conformer aux prescriptions des placiers quant au lieu de leur distribution.

Il est interdit d'installer des étals en vue de la commercialisation ou de la diffusion de documents émanant d'organisation à caractère sectaire notoirement reconnu et/ou susceptible de créer des désordres sur la voie publique.

Toute activité de prosélytisme, de propagande et de diffusion d'opinion, sous quelque forme que ce soit, notamment par des échanges verbaux, par affichage, par tracts ou par l'intermédiaire de matériel sonore est strictement interdite sur les périmètres des marchés.

Au moment de leur départ, les distributeurs de tracts ou de prospectus devront faire le tour du marché afin de ramasser l'ensemble de leurs documents qu'ils trouveront au sol et devront en assurer l'évacuation par leur propre moyen.

En cas de manquement à cette obligation, la Ville de Villeurbanne pourra se retourner contre le bénéficiaire de la distribution.

ARTICLE 45 Entrée en vigueur

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 1^{er} avril 2016 portant réglementation des marchés en détail. Il entre en vigueur à compter de sa publication.

Madame la Directrice Générale des Services de la ville de Villeurbanne, Monsieur le Directeur général des services de la Métropole de Lyon, Monsieur le Trésorier principal, receveur municipal de la Ville, Madame la commissaire de police et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 46 Voies et délais de recours

Outre le recours gracieux qui s'exerce dans le même délai, un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département.

Villeurbanne, le 18 décembre 2025

Cédric Van Styvendael
Maire de Villeurbanne